## **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

avril 1961:

DECRET N° 2015 - 1422 /PRES-TRANS/PM/ MEF/MAECR portant création d'une Perception auprès du Consulat Général du Burkina Faso à Lagos (République du Nigéria).

## LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, RESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRI

	TRESIDENT DO CONSEIL DES MINISTRES,
VU	la Constitution; VISAW NOAA46
VU	la Charte de la Transition;
$\mathbf{V}\mathbf{U}$	le décret n° 2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant
	nomination du Premier Ministre ; //
VU	le décret n° 2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015

vu la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18

VU le décret n° 2000-323/PRES/PM/MEF du 19 juillet 2000 relatif à la gestion financière et comptable des Missions Diplomatiques et Consulaires du Burkina Faso à l'étranger;

VU le décret n° 2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics;

VU le décret n° 2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics;

VU le décret n° 2005-258 /PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des

VU autres organismes publics; le décret n° 2008-419/PRES/PM/MAECR/MEF du 10 juillet 2008 portant création de Trésoreries auprès des Ambassades et Missions Permanentes du Burkina Faso;

VU le décret n° 2008-787/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2008 portant définition des juridictions des Missions Diplomatiques du Burkina Faso;

VU le décret n° 2015-985/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 17 août 2015 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n°2015-1222/PRES-TRANS/PM/MAECR/MEF du 28 octobre 2015 portant ouverture d'un Consulat Général du Burkina Faso à Lagos (République du Nigéria);

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

Le Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 10 novembre 2015;

## DECRETE

- ARTICLE 1: Est créée au titre des services extérieurs de la Trésorerie des Missions Diplomatiques et Consulaires, une Perception auprès du Consulat Général du Burkina Faso à Lagos (République Fédérale du Nigéria).
- ARTICLE 2: La Perception auprès du Consulat Général du Burkina Faso à Lagos est une structure déconcentrée de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) chargée notamment :
  - du maniement, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qui lui sont confiés;
  - du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses définies par les lois et règlements;
  - du contrôle et de la centralisation des ressources et des opérations des Administrateurs Comptables qui lui sont rattachés;
  - de la réalisation d'opérations de trésorerie notamment des mouvements de fonds et de la tenue des comptes de correspondants du Trésor;
  - de la collecte des fonds auprès des Consuls Honoraires nommés préposés à la perception des recettes de chancelleries;
  - de la tenue de la comptabilité du poste comptable;
  - de la garde et de la conservation des biens matériels, mobiliers et immobiliers et du suivi de leurs mouvements tels que ordonnés par le Chef de Poste;
  - de la réalisation d'opérations pour le compte d'autres comptables.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Percepteur ayant le statut de comptable public.

- ARTICLE 3: La circonscription financière de la Perception correspond à la juridiction de la Mission Consulaire.
- ARTICLE 4: Le Percepteur auprès du Consulat Général du Burkina Faso à Lagos est un cadre B de l'Administration du Trésor, désigné par le Ministre chargé des Finances.

Il est nommé par arrêté conjoint sur proposition du Ministre chargé des Affaires Etrangères et conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Il a rang de Chef de service.

ARTICLE 5: La Trésorerie des Missions Diplomatiques et Consulaires assure la supervision et le contrôle sur pièces et sur place des opérations effectuées par la Perception auprès du Consulat Général du Burkina Faso à Lagos.

ARTICLE 6: Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 novembre 2015

Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale

Bédializoun Moussa NEBIE

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Jean Gustave SANON

